



Le recours à un avocat spécialisé

Que ce soit pour attaquer une décision administrative ou se défendre dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'avocat spécialisé est généralement le mieux placé pour faire valoir vos droits. Voici pourquoi et comment...

Globalement, il existe trois grandes catégories d'affaires, relevant indépendamment ou successivement :

- Du droit administratif, pour les litiges avec l'administration.
- Du droit pénal, pour les procédures pénales.
- Du droit civil, pour les litiges relevant de la responsabilité civile.

Le droit des armes n'est donc qu'une spécialité, au même titre que le droit de la famille, à laquelle il convient de se référer seulement pour certains dossiers. Et l'avocat spécialisé, si brillant soit-il dans sa discipline, doit avant tout maîtriser les procédures administratives, pénales

et civiles. Du moins les procédures les plus basiques, puisqu'il peut aussi déléguer une partie de ses dossiers à des confrères spécialisés dans d'autres domaines, par ex. le droit douanier. Aussi, il est important de souligner que tous les litiges ne débouchent pas obligatoirement sur un procès, certaines affaires se réglant par d'autres voies de recours. D'ailleurs, si la représentation par un avocat est souvent obligatoire au tribunal,

Le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter en temps réel tous les textes français relatifs à la réglementation des armes dont le Code de la sécurité intérieure et ses art. R 312-67 et suivants, relatifs aux injonctions préfectorales (cadre juridique de la procédure de dessaisissement), ainsi que l'art. L 312-3 fixant la liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne automatiquement une inscription au FINIADA.

« Flash spécial : Importante saisie d'armes dans le milieu des collectionneurs ! Des armes de guerre en état de tir et des centaines de munitions ont été confisquées... »

certaines démarches peuvent être effectuées directement par les particuliers. Mais attention au piège : un courrier mal rédigé, tant sur le fond que sur la forme, pourra se révéler catastrophique pour la défense du dossier. C'est pourquoi, dans tous les cas, il est préférable de faire appel à un avocat spécialisé, d'autant plus que la réglementation des armes se révèle particulièrement complexe et changeante !

The screenshot shows the Legifrance website interface. The main content area displays the 'Code de la sécurité intérieure' with a navigation menu on the left and a table of contents on the right. The table of contents is organized into 'Partie législative' and 'Partie réglementaire', both containing 'LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES' and 'TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS'. The 'Partie législative' table of contents includes: Chapitre Ier : Dispositions générales; Chapitre II : Acquisition et détention; Chapitre III : Fabrication et commerce; Chapitre IV : Conservation, perte et transfert de propriété; Chapitre V : Part et transport; Chapitre VI : Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations; Chapitre VII : Dispositions pénales. The 'Partie réglementaire' table of contents includes: Chapitre Ier : Dispositions générales; Chapitre II : Acquisition et détention; Chapitre III : Fabrication et commerce; Chapitre IV : Conservation, perte et transfert de propriété; Chapitre V : Part et transport; Chapitre VI : Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations; Chapitre VII : Dispositions pénales.

M^e Jeanne Ciuffa, l'interview



M^e Jeanne Ciuffa
Avocate au Barreau
de Lyon

5 bis, r. des Rossignols
 69440 Mornant
 04.26.64.42.46
 contact@ciuffa-avocate.fr

• **CIBLES** : Comment vous êtes-vous intéressée au droit des armes ?

• **M^e CIUFFA** : J'ai suivi une formation généraliste en droit privé, puis je me suis spécialisée en droit pénal avec un master 2 en

criminologie. J'ai ensuite prêté serment en décembre 2000 auprès du Barreau de Lyon. Avec mes premiers dossiers en droit des armes, j'ai été confrontée à des cas d'accidents de chasse, ou encore à de la légitime défense à l'aide d'aérosols lacrymogènes. Pour comprendre la réglementation en la matière, j'ai donc commencé à l'étudier et me suis vite aperçue de la grande complexité des textes. Pour appréhender le sujet, j'ai alors suivi des cours de tir et des formations juridiques dispensées par des experts de la Compagnie Nationale des Experts en Armes et Munitions.

• **CIBLES** : Intervenez-vous seule dans les dossiers ?

• **M^e CIUFFA** : La réglementation étant très complexe, il me paraît fondamental de faire appel à des spécialistes reconnus. Je travaille donc fréquemment avec des experts judiciaires (pas seulement en balistique, mais aussi en explosifs ou en dommages corporels). Leur appui est éminemment utile pour contredire certaines erreurs, notamment de classification d'armes, opérées par les forces de l'ordre au moment des perquisitions, ce qui est fréquent. Dans les affaires de droit pénal, concernant par exemple l'usage d'une arme ou la détention illégale d'armes à feu, je peux aussi collaborer avec un avocat pénaliste. En effet, rien n'interdit de recourir à deux avocats simultanément : c'est parfois la solution idéale. Par ailleurs, afin de conseiller et défendre les adhérents qui me sont adressés par l'UFA et l'ANTAC, mais aussi les tireurs, chasseurs et collectionneurs qui me contactent directement, j'interviens dans toute la France et les DOM : je n'ai aucune limite géographique.

• **CIBLES** : Quel est le coût pour recourir à un avocat spécialisé ?

• **M^e CIUFFA** : Il faut compter moins de 500 € pour les recours non contentieux. En revanche, lorsqu'il faut plaider au tribunal, les tarifs dépendent du type de procédure et de la complexité de l'affaire. Mais, quoi qu'il en soit, le coût peut être pris en charge partiellement ou en totalité par la protection juridique incluse dans certaines assurances. C'est selon les barèmes propres à chaque contrat, ayant constaté des prises en charge de 900 à 2 000 € pour des affaires défendues devant le tribunal administratif. Plus le barème de prise en charge est élevé, moins vous avez à payer d'honoraires. Il ne faut pas oublier non plus la protection fonctionnelle, à laquelle ont droit les fonctionnaires durant l'exercice de leurs fonctions. Enfin, selon votre situation financière, vous pouvez aussi bénéficier de l'aide juridictionnelle (2) si la procédure a lieu devant un tribunal (mais pas pour les recours administratifs contre préfets et ministres).

• **CIBLES** : Quels conseils donneriez-vous aux lecteurs ?

• **M^e CIUFFA** : À tous les détenteurs d'armes à feu, je recommande, outre le fait d'être en règle, d'adhérer à une association de

défense sérieuse : soit l'UFA soit l'ANTAC... voire les deux ! Non seulement ces associations défendent vos intérêts en général, lors des négociations menées avec le gouvernement sous l'égide du Comité G. Tell, mais elles peuvent aussi vous apporter des conseils individualisés, voire une assistance juridique dans le cadre de certaines procédures.

Je conseille aussi de faire valoir ses droits auprès des tribunaux. Plus il y aura de recours gagnés, plus les préfetures feront attention à ne pas engager de procédures à la légère. Il est important de se battre si l'on estime avoir fait l'objet d'une injustice.

Par ailleurs, il est important de conserver des informations sur la législation applicable au moment de l'acquisition de ses armes, ainsi que la facture datée. Ces éléments seront précieux en cas de perquisition, ou tout simplement en cas de contrôle sur la route, pour montrer qu'à l'époque, l'achat a été effectué en toute légalité. Et le cas échéant, que sa détention actuelle l'est tout autant. Cela concerne surtout les armes surclassées, pour lesquelles les propriétaires au moment du changement de réglementation ont conservé à titre individuel le bénéfice du régime antérieur. Ces dispositions transitoires et finales, prévues dans le décret de surclassement, peuvent s'appliquer à des armes de tir ou de chasse (ex-5^e et ex-7^e cat.), à des armes neutralisées, à des armes soumises à autorisation (surclassées en A 1 11^o) ou encore à des armes de chasse à canon lisse (ex-5^e Cat.) détenues avant le 1^{er} décembre 2011 (3)... Sachez que même si les forces de l'ordre sont censées connaître la réglementation, celle-ci s'est tellement complexifiée ces dernières années, que même les spécialistes peuvent avoir du mal à suivre. Tous les justificatifs que vous pourrez alors fournir faciliteront les constatations, évitant ainsi les saisies abusives.

Enfin, le meilleur des conseils est de s'informer des évolutions de la réglementation, via les revues spécialisées ou les sites internet fiables. En l'occurrence, mieux

vaut éviter de se fier exclusivement aux forums de discussion : consultez plutôt le site de l'UFA où son président Jean-Jacques Buigné publie avec une grande réactivité de remarquables synthèses du droit des armes. (4)

• **CIBLES** : Et si malgré tout on rencontre un problème ?

• **M^e CIUFFA** : Votre premier réflexe doit être de contacter une association spécialisée pour vous informer et vous faire conseiller. Dans le cadre des litiges avec l'administration, elle vous orientera sur les démarches à accomplir. Surtout, n'envoyez pas de courrier sans l'avoir fait valider par un spécialiste : il pourrait se retourner contre vous !

Si vous n'avez pas la possibilité de contacter l'UFA ou l'ANTAC, notamment si vous avez déjà été placé en garde à vue, faites immédiatement appel à un avocat pénaliste. Seulement après la garde à vue, si des poursuites sont engagées contre vous, demandez l'assistance d'un avocat spécialisé en droit des armes. Et sachez que lors des auditions, mieux vaut répondre « j'ai oublié » que dire une vérité qui va vous desservir, car tout ce que vous direz sera écrit et pourra vous être opposé. Surtout pas de faux aveux, même si on vous promet la clémence du juge ! Aussi, en cas de perquisition, ne faites aucune obstruction. Le PV de perquisition doit être signé par vous après l'avoir lu entièrement, et vous pouvez y ajouter à la main toute précision que l'officier de Police judiciaire ne jugerait pas utile de mentionner : vous pouvez par exemple préciser qu'une arme ne figurant pas dans la liste a également été saisie, mais ne donnez pas d'éléments qui pourraient se retourner contre vous.

Un dernier conseil : ne mentez jamais à votre avocat ! Si vous l'avez choisi, c'est que vous lui faites confiance. Il est là pour vous aider, il doit donc tout savoir. Cela ne veut pas dire qu'il dévoilera tout, il ne dévoilera que ce qu'il estime nécessaire pour vous défendre au mieux de vos intérêts...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction des affaires criminelles et des grâces
Caser judiciaire national
44317 NANTES CEDEX 3
BULLETIN NUMÉRO 3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bulletin délivré le [REDACTED]

Vérifiable sur
<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/verif>
- date de délivrance [REDACTED]
- heure de délivrance [REDACTED]
- identifiant document [REDACTED]
- clé de contrôle [REDACTED]
Résultat à vérifier [REDACTED]

IDENTITÉ
Nom [REDACTED]
Prénoms(s) [REDACTED]
Sexe [REDACTED]
Date de naissance [REDACTED]
Lieu de naissance [REDACTED]

Relevé des condamnations devant figurer au bulletin numéro 3 (article 777 du Code de procédure pénale)

En l'absence de condamnation devant figurer au bulletin numéro 3, celui-ci comporte une barre transversale (article R. 84 du Code de procédure pénale)

Le magistrat, chef du service du Casier judiciaire national
Eric SERFANS

Réf. INTERNET 000/N/N

Extrait de casier judiciaire, obtenu via le site dédié du ministère de la Justice (<http://casier-judiciaire.justice.gouv.fr>). Même si le bulletin n° 3 ne présente aucune mention, le bulletin n° 2 consulté lors de l'enquête administrative peut révéler d'anciennes affaires, susceptibles de motiver un refus d'autorisation... voire une saisie des armes déjà détenues !

Les procédures administratives

Les avocats spécialisés dans le droit des armes interviennent le plus fréquemment dans des affaires de dessaisissement, ordonné par les préfetures suite à une enquête administrative. L'élément déclencheur peut être une demande d'autorisation (cat. B) ou une déclaration (cat. C), sans même que le tireur, le chasseur ou désormais le collectionneur soit inscrit au FINIADA (Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes) ! En effet, il suffit que des mentions apparaissent au bulletin

n° 2 du casier judiciaire, ou dans des fichiers tels que le TAJ (Traitement d'Antécédents Judiciaires) pour que le préfet ordonne à l'intéressé de se dessaisir de ses armes, de ses munitions ou de leurs éléments, qu'il possède déjà. Parfois même, le préfet peut mandater les forces de l'ordre pour procéder à une perquisition, afin de saisir ces armes pourtant acquises en toute légalité !

En effet, l'intéressé peut se voir reprocher d'apparaître dans une affaire... dans laquelle il était victime ! La CNIL a d'ailleurs épinglé les ministères de l'Intérieur et de la Justice pour les nombreuses erreurs figurant dans leurs fichiers. L'intéressé peut également se voir reprocher d'avoir participé à une bagarre dans sa jeunesse, alors qu'elle aurait dû être effacée au bout de 3 ou 5 ans selon la peine prononcée. Dans d'autres cas, le nom de l'intéressé peut seulement apparaître dans une procédure, mais ni en tant qu'auteur, ni en tant que victime : récemment encore, un tireur qui avait seulement vendu des baïonnettes sur Internet, en toute légalité, s'était vu mêlé à une histoire de trafic d'armes. La police l'avait



Un passionné s'est récemment vu accuser de fabrication d'arme, car il avait usiné un bloc de ferraille en forme de pistolet ! Nul besoin d'être expert pour savoir que ce presse-papier n'est pas une arme à feu. Les enquêteurs n'avaient pas fait de différence entre la production de vrais éléments d'armes et la réalisation de cette copie monobloc ! Heureusement, l'avocat était là...

englobé parmi les contacts de l'acquéreur, qui, lui, était réellement en infraction ! Autre cas : celui d'un tireur qui avait seulement consulté une annonce sur Internet, sans acheter l'arme qui était proposée illégalement ! Ces quelques exemples montrent bien que la procédure de dessaisissement peut vraiment toucher M. Tout-le-Monde, sans fondement sérieux, en basculant dans l'arbitraire le plus complet. Circulez, y'a rien à voir...

Dans ce cas, même si un recours peut être déposé sans passer par un avocat, il est fortement recommandé de se faire conseiller par un spécialiste. L'avocat pourra alors déposer des recours auprès du préfet, du ministre, ou du tribunal administratif. Mais le délai

En cas d'accident, l'avocat spécialisé pourra confier l'examen de l'arme à un expert judiciaire afin de déterminer les causes de l'explosion. Dans certains cas, l'utilisateur blessé pourra se retourner contre le vendeur.



de réponse du recours amiable est de 2 mois, et il n'est pas suspensif. Idem pour la procédure devant le tribunal administratif, dont le délai est alors porté à environ 1 an, sachant que certains tribunaux sont plus engorgés que d'autres. Dans certains cas, il faudra donc tout de même se dessaisir de ses armes, du moins provisoirement. Il est toutefois possible de les "vendre" à réméré à son armurier, de manière à les racheter après avoir obtenu gain de cause. Cela revient à confier ses armes à l'armurier, qui les conserve en dépôt sans les revendre à quelqu'un d'autre, comme s'il faisait du gardiennage. La personne qui se dessaisit ainsi de ses armes n'en est donc plus juridiquement propriétaire, puisqu'il y a eu contrat de vente, mais elle reste néanmoins prioritaire pour les racheter à un tarif convenu au préalable, pendant une période également définie.

En parallèle, il faut aussi tenter, si les conditions le permettent, l'effacement du bulletin n° 2 du casier judiciaire, du TAJ ou du FINIADA.

Les procédures pénales

Si l'on est victime, et que l'on dépose plainte pour obtenir la condamnation pénale de la partie adverse, il est conseillé de choisir avec soin son avocat. En matière d'armes, les associations de défense pourront communiquer aux intéressés des coordonnées d'avocats spécialisés, mais on les compte en France sur les doigts de la main. Il est toujours possible d'y recourir au beau milieu d'une procédure, mais mieux vaut que l'avocat spécialisé constitue lui-même le dossier, en vous aidant à apporter des précisions susceptibles d'orienter l'enquête ou de qualifier plus précisément l'infraction : description de l'arme, de son fonctionnement, posture de l'agresseur avec l'arme à la main, etc. De même, en cas de placement en garde à vue, l'avocat peut intervenir dès le début de la procédure pour conseiller le mis en cause. C'est un droit auquel il est dommage de



En cas de perquisition, un policier zélé découvrant cette épave pourrait relever la détention illégale d'une arme de cat. B. L'avocat, éventuellement aidé par un expert judiciaire, démontrera que cette arme a été "neutralisée" par la rouille (même sans poinçon officiel) et fera appel au bon sens du juge.

renoncer (tout comme la visite d'un médecin), car la vérité ne suffit pas toujours pour se disculper, ou pour atténuer la peine encourue. L'avocat saura trouver les mots pour défendre son client, en évitant que celui-ci ne livre des éléments qui le desservent, par ex. celui à qui l'on reproche de détenir illégalement une poignée de cartouches de cal. 9 mm et qui se justifie en disant les avoir récupérées à l'armée en guise de souvenir. Loin d'atténuer sa peine, il offre au procureur de la République la possibilité de le poursuivre pour vol (si le délai de prescription n'est pas écoulé) ou du moins pour recel de vol (délit continu) ! On se souvient peut-être aussi d'une affaire qui a fait grand bruit

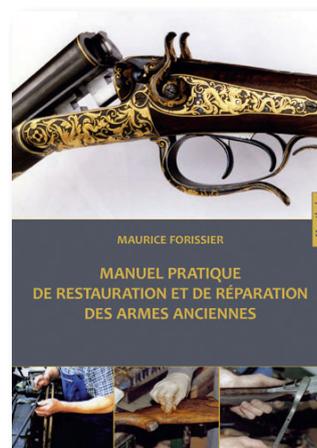
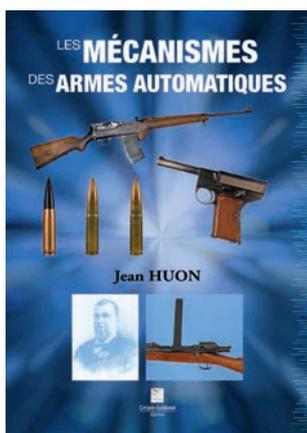
LIBRAIRIE CRÉPIN-LEBLOND

LES MECANISMES DES ARMES AUTOMATIQUES

Jean Huon

Au début de l'histoire des armes, on s'est attaché à réaliser des mécanismes de mise à feu sûrs, puis on a essayé de les améliorer en facilitant le chargement et en augmentant la vitesse du tir. Avec l'avènement de l'ère industrielle au milieu du XIX^e siècle, on a pu enfin réaliser des mécanismes d'armes à répétition fiables. Mais le véritable progrès est arrivé à la fin du XIX^e siècle avec l'avènement des munitions chargées avec des poudres sans fumée, qui rendait possible la mise au point d'armes semi-automatiques, puis automatiques. Les systèmes utilisés pour faire fonctionner ces mécanismes sont très nombreux et leur étude fait l'objet de nombreux ouvrages employés dans les écoles d'armuriers civils ou militaires. J'ai rédigé dans cet ouvrage une synthèse permettant d'analyser les mécanismes utilisés et de comprendre comment ça marche. Les explications sont abondamment illustrées par des photos des pièces constituant une arme automatique, des dessins empruntés aux cours d'armement, complétés à chaque fois que cela a été possible par les schémas des brevets, les plans de manufactures, les croquis des manuels d'instruction, etc.

Réf. : CLMECAA – 210 x 297 – 312 pages – 31.90 €



MANUEL PRATIQUE DE RESTAURATION ET DE RÉPARATION DES ARMES ANCIENNES

Maurice Forissier

Bien des armes à feu anciennes ont été détériorées par l'usage ou une mauvaise conservation. Ce manuel détaille les différentes opérations qui vont leur permettre à nouveau de fonctionner et de retrouver tout leur lustre d'antan. Maurice Forissier y déroule, photos à l'appui, tout le processus qui va permettre cette renaissance en commençant par l'examen des pièces, de leur conception initiale, de leurs accidents et de leurs faiblesses. Il s'emploie ensuite à détailler avec minutie toutes les étapes en dévoilant les trucs et les astuces des professionnels, leurs outils et leurs produits. En historien des armes à feu, il donne aussi d'intéressantes précisions sur le travail des artisans depuis le XVII^e siècle, les poinçons de garantie et le rôle des bancs d'épreuve.

Réf. : VPMPRA – 210 x 297 – 144 pages – 24 €

Pour passer vos commandes :

☎ 03.25.03.87.43

Internet -----> www.crepin-leblond.fr

BON DE COMMANDE

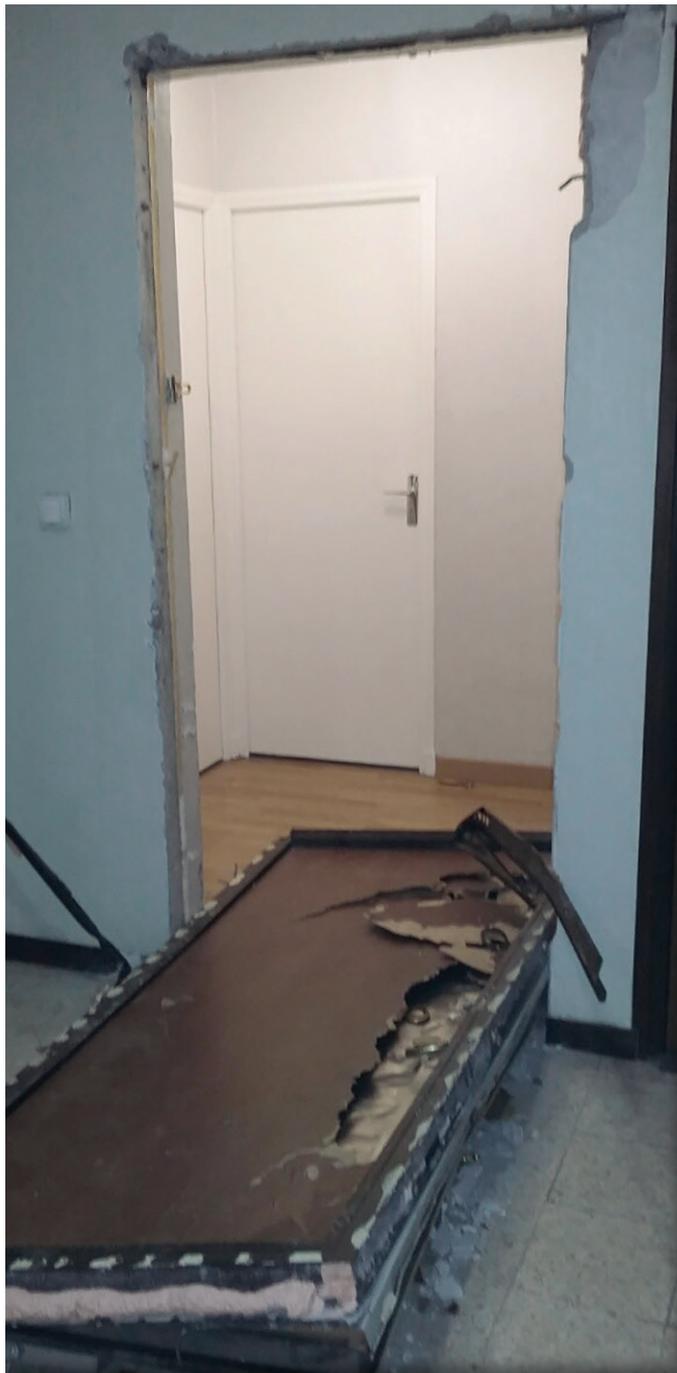
PAGE 94



Antérieur à 1900, le mousqueton Berthier 1892 devrait être classé en catégorie D, comme le fusil Lebel mais demeure surclassé en cat. C en raison de « dangerosité avérée » (arrêté du 24.08.2018), soumis à déclaration. En cas de saisie, l'avocat spécialisé devra démontrer la bonne foi de celui qui le détient sans l'avoir déclaré.

chez les amateurs d'armes début 2018 : un couple agressé en pleine rue se voit poursuivi comme auteur des faits de l'agression ! En état de légitime défense, la femme avait en effet utilisé un aérosol lacrymogène afin de secourir son mari à terre qui se faisait rouer de coups. Alertés, les services de la préfecture avaient alors initié à leur rencontre une procédure de dessaisissement, avec perquisition au domicile du couple et saisie de toutes leurs armes sous prétexte que leur comportement était incompatible avec la détention d'armes à feu ! Mis en cause pour violence avec arme, le couple risque non seulement une sanction pénale, mais aussi une peine complémentaire d'ordre administratif : inscription au FINIADA, avec interdiction d'acquiescer d'autres armes, et même impossibilité d'être licencié dans un club de tir... L'enquête est toujours en cours, mais ce n'est pas surprenant puisque les procédures en droit pénal sont assez longues : fréquemment plus de 2 ans ! Surtout lorsqu'elles nécessitent l'intervention d'un expert judiciaire (en armes, munitions, balistique, etc.) à la demande des parties ou du juge.

Enfin, à noter que seul l'avocat est habilité à accéder aux procès-verbaux d'inventaire de saisie, les intéressés n'y ayant plus accès après les avoir signés. Or, certaines armes saisies n'y sont pas toujours répertoriées : dans le milieu des amateurs, on appelle cela "la part des anges". Ce genre de détournement est difficile à prouver, mais un collectionneur y est parvenu grâce à la photo publiée dans le journal, où apparaissait une arme non



Vous n'avez pas été cambriolé : la police a perquisitionné votre domicile en votre absence, et saisi le fusil neutralisé que vous venez d'acquiescer légalement ! Mais avant de le déclarer, vous auriez dû vérifier que le TAJ ne comportait pas d'erreur à votre sujet...

répertoriée dans le PV de saisie ! Mais par le plus grand des hasards, la procédure a traîné et le procès n'a eu lieu que 5 ans plus tard, si bien que le vol était déjà prescrit (1)...

L'humoriste Pierre Dac disait : « *Un accusé est cuit quand son avocat n'est pas cru.* » Pour emporter la conviction de ses interlocuteurs, il est donc important qu'il puisse présenter les meilleurs arguments techniques et juridiques lors de ses recours ou lors de ses plaidoiries. Or, qui mieux que l'avocat spécialisé dans le droit des armes peut exploiter les subtilités de la réglementation pour

Les procédures civiles

Surtout destinées à obtenir réparation des préjudices subis, ces affaires peuvent dans certains cas être liées à des procédures pénales, lorsque la victime a porté plainte en se constituant partie civile. Il peut aussi s'agir d'obtenir des dommages et intérêts pour la victime d'un accident de chasse, suite à des blessures par arme à feu causées par autrui (audiences sur intérêts civils). Mais, généralement, il s'agit plutôt de défendre les intérêts d'un tireur ou d'un chasseur, suite à l'explosion de son arme. Il faut alors rechercher la cause de l'accident, en ayant recours à un expert judiciaire. Celui-ci détermine si l'utilisateur a commis une erreur de manipulation, puis recherche si nécessaire tout défaut de conception ou de fabrication, lié à l'arme ou aux munitions. Selon ses conclusions, il peut alors être opportun d'engager la responsabilité du vendeur ou du fabricant, afin d'indemniser la victime. Mais dans ce cas, il est inutile de déposer plainte, car le défaut affectant une arme ne relève pas du droit pénal. Néanmoins, ce type de procédure peut durer plus de 2 ans, et le jugement est alors rendu par le tribunal de grande instance (ou par le tribunal d'instance pour les préjudices inférieurs à 10 000 €).

L'avocat spécialisé : un impératif



Témoignage de la Grande Guerre, ces douilles d'obus ciselées restent classées dans leur catégorie d'origine ! Leur achat ou leur vente sur Internet peut déclencher une perquisition, surtout si certains "services compétents" sont en manque de résultats...

défendre un dossier ? Vouloir en faire l'économie est donc une mauvaise idée, d'autant que la partie adverse aura tout loisir de recourir à des spécialistes pour tenter de mettre en pièces chaque argument présenté ! C'est donc parfois le passage obligé pour être rétabli dans son bon droit. Mais outre le fait que ses honoraires peuvent être pris en charge par des assurances ou par l'État, tous les frais de justice peuvent également être remboursés par la partie adverse en cas de victoire au procès. De plus, certains avocats peuvent proposer à leurs clients d'être rémunérés sur la base d'un pourcentage appliqué aux dommages et intérêts obtenus. La défense d'un dossier peut ainsi ne rien coûter aux victimes, et même leur faire gagner de l'argent ! Dans ces conditions, mieux vaut recourir aux meilleurs défenseurs, que se limiter à des avocats non spécialisés qui n'obtiendront pas forcément

les mêmes résultats. Enfin, même pour de simples recours auprès du préfet, il est important de faire valoir ses droits, car « le droit est un muscle qui s'atrophie dès que l'on cesse de l'exercer »...

■ Gaston DEPELCHIN

L'auteur remercie Maître J. Cluffa pour sa participation, ainsi que J.-J. Buigné, président de l'UFA, et E. Bondoux, président de l'ANTAC, pour leur relecture attentive.

Notes :

- 1) Depuis le 1^{er} mars 2017, les délais de prescription ont été doublés pour les délits et les crimes, passant respectivement de 3 à 6 ans et de 10 à 20 ans à partir de leur commission, sauf cas particuliers pouvant aller jusqu'à 12 et 30 ans respectivement, lorsque l'infraction ne peut être découverte immédiatement.
- 2) Conditions d'attribution sur <https://www.service-public.fr>.
- 3) Pour les armes de chasse à canon lisse surclassées mais bénéficiant d'un régime antérieur (ex-5^e Cat.), la preuve d'acquisition avant le 01.12.2011 n'est pas obligatoire. Mais qui peut le plus, peut le moins...
- 4) <http://www.armes-ufa.com>

Livrocaz'

Vente de livre d'occasion

De nombreux titres disponibles
Consultez

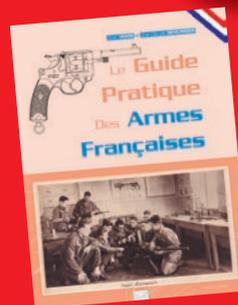
www.livrocaz.fr

**COUP DE POING
SUR LES PRIX**

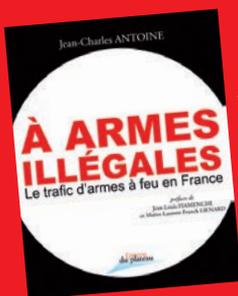
-67%



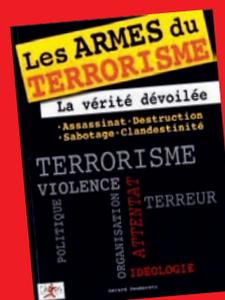
Glossaire des armes
français/anglais*
Auteur : Jean Lozes
Référence : CLGAF A
12,50 € → 4,13 €



Le guide pratique des armes
françaises*
Auteur : Jean Huon
Référence : CLGPA F
34,00 € → 11,22 €



A armes illégales. Le trafic
d'armes à feu en France*
Auteur : Jean-Charles Antoine
Référence : EPAAIL
14,90 € → 4,92 €



Les armes du terrorisme
- La vérité dévoilée*
Auteur : Gérard Desmaretz
Référence : VPARTE
23,00 € → 7,59 €